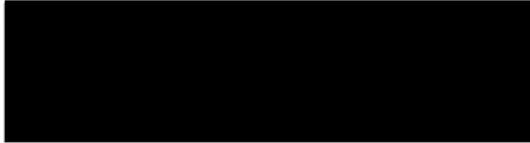


PAR XPRESSPOST

Le 9 novembre 2017



Objet: Demande d'accès – Informations concernant les salaires, les bonis et le taux de roulement du personnel
N/D : GDC05-06-01-2598



Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 octobre 2017 et qui vise à obtenir, suivant son libellé, les informations suivantes :

- *«Le salaire de tous les membres du comité de direction, ainsi que le salaire de tous les directeurs/directrices principaux, et ce, pour les années 2015, 2016 et 2017;*
- *Le nombre d'employés ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2016-2017;*
- *Le nombre d'employés, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année financière 2016-2017;*
- *La somme totale des bonis versés aux employés en 2016-2017;*
- *La somme des bonis versés aux employés en 2016-2017, par catégorie d'emploi;*
- *La valeur moyenne du boni versé à un emploi (sic) en 2016-2017, par catégorie d'emploi;*
- *Le taux de roulement du personnel, par catégorie d'emploi, pour les années 2015, 2016 et 2017.»*

Le salaire de tous les membres du comité de direction, ainsi que le salaire de tous les directeurs/directrices principaux, et ce, pour les années 2015, 2016 et 2017

L'Autorité est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »). En conséquence, elle doit respecter et mettre en application les dispositions qui y sont prévues.

Seuls les dirigeants sont membres du personnel de direction de l'Autorité. De ce fait, leur salaire constitue un renseignement personnel à caractère public en application du paragraphe 1° du 1^{er} alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

Le salaire du Président-directeur général, M. Louis Morisset, est accessible, pour les trois années visées par votre demande, sur le site du ministère du Conseil exécutif à l'adresse suivante : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>.

Au 1^{er} avril 2015, en sus du Président-directeur général, la haute direction était composée du Vice-président des services administratifs, dont le salaire était de 175 502 \$, du Directeur général des affaires juridiques, dont le salaire était de 187 052 \$, du Directeur général du contrôle des marchés, dont le salaire était de 234 682 \$, du Directeur général des ressources humaines, dont le salaire était de 168 547 \$, de la Secrétaire générale, dont le salaire était de 170 000 \$, du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dont le salaire était de 211 472 \$, du Surintendant de l'encadrement de la solvabilité, dont le salaire était de 247 649 \$ et du Surintendant des marchés de valeurs, dont le salaire était de 266 677 \$.

Au 1^{er} avril 2016, en sus du Président-directeur général, la haute direction était composée de la Vice-présidente des services administratifs, dont le salaire était de 188 100 \$, du Directeur général des affaires juridiques, dont le salaire était de 192 789 \$, du Directeur général du contrôle des marchés, dont le salaire était de 249 841 \$, de la Secrétaire générale, dont le salaire était de 173 400 \$, du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dont le salaire était de 228 236 \$, du Surintendant de l'encadrement de la solvabilité, dont le salaire était de 268 824 \$ et du Surintendant des marchés de valeurs, dont le salaire était de 281 258 \$.

Au 1^{er} avril 2017, en sus du Président-directeur général, la haute direction était composée de la Vice-présidente des services administratifs, dont le salaire était de 200 327 \$, du Directeur général des affaires juridiques, dont le salaire était de 202 390 \$, de la Directrice générale des affaires publiques et des communications, dont le salaire était de 145 576 \$, du Directeur général du contrôle des marchés, dont le salaire était de 268 754 \$, de la Secrétaire générale, dont le salaire était de 177 735 \$, du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dont le salaire était de 228 236 \$, du Surintendant de l'encadrement de la solvabilité, dont le salaire était de 290 000 \$ et du Surintendant des marchés de valeurs, dont le salaire était de 301 452 \$.

Par ailleurs, après analyse, nous vous confirmons que les directeurs/directrices principaux agissant sous l'autorité de ces dirigeants font partie de l'ensemble des membres du personnel de l'Autorité. Ainsi, en application du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès, les renseignements ayant un caractère public, nonobstant du fait qu'il s'agisse de renseignements personnels, sont les échelles salariales rattachées à leur classification.

Dans la perspective où le droit à la confidentialité des renseignements personnels est la règle et la publicité l'exception, le salaire de ces cadres ne peut vous être communiqué puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel protégé par l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez donc ci-dessous, les informations quant à la classification et les échelles salariales applicables au personnel cadre de l'Autorité.

**Personnel cadre
Échelle salariale au 1^{er} avril 2015**

Classe	Taux minimum	Taux maximum	Taux maximum d'exception
12	83 941 \$	119 917 \$	
13	91 075 \$	130 107 \$	
14	98 815 \$	141 166 \$	
15	107 217 \$	153 167 \$	
16	116 602 \$	155 469 \$	171 016 \$
17	126 517 \$	168 689 \$	185 558 \$

**Personnel cadre
Échelle salariale au 1^{er} avril 2016**

Classe	Taux minimum	Taux maximum	Taux maximum d'exception
12	85 200 \$	121 716 \$	
13	92 441 \$	132 059 \$	
14	100 297 \$	143 283 \$	
15	108 825 \$	155 465 \$	
16	118 351 \$	157 801 \$	173 581 \$
17	128 415 \$	171 219 \$	188 341 \$

**Personnel cadre
Échelle salariale au 1^{er} avril 2017**

Classe	Taux minimum	Taux maximum	Taux maximum d'exception
12	86 691 \$	123 846 \$	
13	94 059 \$	134 370 \$	
14	102 052 \$	145 790 \$	
15	110 729 \$	158 186 \$	
16	120 422 \$	160 563 \$	176 619 \$
17	130 662 \$	174 215 \$	191 637 \$

Le nombre d'employés ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2016-2017

Durant l'année financière 2016-2017 (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), 147 employés de l'Autorité, sur les 725 employés réguliers qu'elle comptait en date du 31 mars 2017, se sont vus accorder un boni lié au rendement.

Il convient de noter que ce ne sont pas tous les employés de l'Autorité qui ont droit aux bonis liés au rendement ou à la performance. Ainsi, les cadres et les hauts dirigeants de l'Autorité ne sont plus admissibles à recevoir des bonis depuis l'année 2009-2010.

Par ailleurs, les juristes de l'Autorité membres du syndicat *Les avocats et notaires de l'État québécois* (ANEQ) n'ont pas droit à des bonis en vertu de leur convention collective depuis l'année 2012-2013. Les employés de soutien et les techniciens membres du *Syndicat canadien de la fonction publique* (SCFP) n'ont jamais eu droit à des bonis en vertu de leur convention collective. Les conseillers en gestion de ressources humaines (professionnels non syndiqués) ne sont plus admissibles à la bonification liée au rendement depuis le 1^{er} avril 2016. Finalement, les employés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), dont le salaire est payé par l'Autorité, ne sont pas inclus dans ces données.

Le nombre d'employés, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2016-2017, la somme totale des bonis versés aux employés et la valeur moyenne des bonis versés

Catégorie d'emploi	Nombre d'employés ayant reçu un boni	Bonis versés (\$)	Valeur moyenne (\$)
Professionnels non syndiqués	10	36 994,96 \$	3 699,50 \$
Professionnels syndiqués membres du Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ)	117	237 374,81 \$	2 028,84 \$
Employés de soutien et techniciens non syndiqués	20	39 619,82 \$	1 980,99 \$
Total	147	313 989,59 \$	2 135,98 \$

Le taux de roulement du personnel, par catégorie d'emploi, pour les années 2015, 2016 et 2017

En réponse à ce volet de votre requête, vous trouverez ci-dessous un tableau qui illustre le taux de roulement des effectifs réguliers de l'Autorité, par catégorie d'emploi, pour chacune des années demandées.

Catégorie d'emploi	2015	2016	2017
	Taux roulement	Taux roulement	Taux roulement
Avocat / Notaire	3,81%	5,66%	1,74%
Cadre et membres de la haute direction	7,84%	1,36%	1,32%
Professionnel	2,47%	3,49%	3,65%
Technicien / Soutien	3,78%	3,74%	5,63%
Total général	3,58%	3,54%	4,29%

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Responsable de l'accès à l'information
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006